

MECLEUVES

110  
16

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

République Française

Le maire de MECLEUVES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur  **Thierry CLUZET** demeurant à 16 Chemin de la botte à Mécleuves

agissant (1) en tant que Président de la M.J.C

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Festival de Blues

qui aura lieu le 2-3 septembre 2022 à au Foyer Socio Éducatif de Mécleuves- Lancemont

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRÊTE

Article 1er : Monsieur  **Thierry CLUZET** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à

au Foyer Socio Éducatif de Mécleuves- Lancemont

le(s) 2-3 septembre 2022

de 17 heures à 2 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée Festival de Blues

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 02 heures du matin (3).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les (4) groupe(s) suivant(s) :

Groupe 1 . Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la (sous-)préfecture, pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

Fait à MECLEUVES

Le 03/08/2022

Le Maire,



Philippe MANZANO

Signature et cachet

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ....  
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.  
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.  
(4) Rayer les mentions éventuellement inutiles (par exemple, le groupe 2, si l'autorisation ne concerne que des boissons du groupe 1).